

Énoncé économique du 3 novembre 2022 – Fédéral

3 novembre 2022

Bulletin fiscal

La vice-première ministre et la ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, a déposé une mise à jour économique le 3 novembre 2022. Cette mise à jour n'inclut aucune modification aux taux d'imposition des particuliers et des sociétés, mais propose des mesures fiscales touchant les particuliers et les entreprises.

Des annonces ont également été faites concernant les règles de divulgation obligatoire, les dépenses excessives d'intérêts et de financement et les règles de déclaration à l'intention des exploitants de plateformes numériques.

Voici un bref résumé des principales mesures fiscales annoncées.

IMPÔT DES ENTREPRISES

Règles de divulgation obligatoire

Le gouvernement fédéral a annoncé dans son budget de 2022 qu'il mettra en place des règles de divulgation obligatoire d'opérations à divulguer, similaires à celles applicables aux opérations désignées en vigueur au Québec. L'entrée en vigueur de ces règles, prévue pour 2023, est reportée jusqu'à la date de sanction de la loi habilitante.

L'obligation de déclarer les traitements fiscaux incertains devrait quant à elle entrer en vigueur comme prévu, pour les années d'imposition débutées à compter de 2023. Toutefois, les pénalités ne seront applicables qu'après la sanction de la loi donnant effet à ces mesures.

Nouvelle taxe sur les rachats d'actions

Le gouvernement a l'intention d'instaurer une nouvelle taxe sur les rachats d'actions. Cette taxe, applicable aux sociétés, serait égale à 2 % à la valeur nette de tous les types de rachat d'actions par des sociétés publiques au Canada.

Les détails de cette nouvelle mesure seront annoncés dans le budget de 2023 pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024.

Instauration d'un nouveau crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres

L'énoncé économique de l'automne 2022 propose d'établir un crédit d'impôt remboursable égal à 30 %¹ du coût des investissements dans les technologies suivantes :

- Les systèmes de production d'électricité, y compris l'énergie solaire photovoltaïque, les petits réacteurs nucléaires modulaires, l'énergie solaire concentrée, l'énergie éolienne et l'énergie hydraulique (petite centrale hydroélectrique, courant de rivière, vague et marée);
- Les systèmes fixes de stockage de l'électricité exploités sans combustibles fossiles, ce qui comprend entre autres les batteries, les volants d'inertie, les supercondensateurs, le stockage d'énergie magnétique, le stockage d'énergie provenant d'air comprimé, le stockage d'énergie hydroélectrique par pompage, et le stockage d'énergie thermique;
- Le matériel de chauffage à faibles émissions de carbone, y compris le matériel de chauffage solaire actif, les thermopompes à air et les thermopompes géothermiques;
- Les véhicules industriels zéro émission et le matériel connexe de recharge et de ravitaillement, comme la machinerie lourde électrique ou fonctionnant à l'hydrogène utilisée dans l'exploitation minière ou dans la construction.

Tous les détails concernant ce crédit seront annoncés à l'occasion du budget de 2023², moment où il devrait débiter.

¹ Ce taux serait accordé aux entreprises qui respectent certaines conditions de travail, autrement il serait de 20 %. Les entreprises pourraient obtenir la totalité du crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres et du crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique.

² Des technologies supplémentaires pourraient notamment être ajoutées à la liste des technologies admissibles (p. ex. nucléaire à grande échelle et hydroélectrique à grande échelle).

Instauration d'un nouveau crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre

Le ministère des Finances fera des consultations sur la meilleure façon de mettre en œuvre un crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre. Ce crédit d'impôt remboursable serait égal à 40 %³ des investissements admissibles.

Tous les détails concernant ce crédit seront annoncés à l'occasion du budget de 2023, moment où il devrait débiter.

Examen du programme de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE)

Le gouvernement réitère son intention d'examiner le programme de RS&DE pour assurer son efficacité et fournir un soutien adéquat, incluant notamment l'adoption d'un régime privilégié des brevets.

D'autres détails devraient être présentés dans le budget 2023.

IMPÔT DES PARTICULIERS

Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT)

L'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) est un crédit d'impôt remboursable offert aux personnes à faible revenu, au moment où elles produisent leur déclaration de revenus.

L'Énoncé économique de l'automne de 2022 propose de rendre l'ACT payable par paiements anticipés automatiques trimestriels, à compter de juillet 2023. Les particuliers qui étaient admissibles à l'ACT l'année précédente recevraient la moitié du montant auquel ils ont droit l'année courante, estimé selon le revenu qu'ils ont déclaré pour la dernière année. Le solde auquel ils auraient droit pour l'année en cours leur serait versé après la production de leur déclaration de revenus.

Élargissement des règles sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels

À compter de 2023, il est prévu que les profits découlant de dispositions d'immeubles résidentiels (y compris un bien de location) ayant été détenus pendant moins de 12 mois soient considérés comme des revenus tirés d'une entreprise⁴. Ainsi, le gain réalisé à la disposition ne serait pas admissible à l'exemption pour résidence principale et il serait imposable à 100 % plutôt qu'à 50 %, comme c'est le cas pour un gain en capital.

Il est proposé d'élargir cette nouvelle règle, annoncée dans le cadre du budget de 2022, aux profits découlant de la cession d'un contrat de vente, dans la mesure où les droits d'achat cédés ont été détenus pendant moins de 12 mois.

Nouveau régime fiscal minimal

L'impôt minimum de remplacement vise à faire en sorte que les Canadiens à revenu élevé ne puissent pas réduire de façon disproportionnée leur facture d'impôt en profitant des avantages du régime fiscal. Comme ce régime n'a jamais fait l'objet d'un examen approfondi depuis sa création en 1986, le gouvernement s'engage à examiner un nouveau régime fiscal minimal pour s'assurer que tous les Canadiens paient leur juste part d'impôt.

Une proposition détaillée et un plan de mise en œuvre seront divulgués à l'occasion du budget de 2023.

Élimination de l'intérêt sur les prêts d'études canadiens et les prêts canadiens aux apprentis

Le gouvernement propose d'éliminer de façon permanente les intérêts sur les prêts d'études canadiens et les prêts canadiens aux apprentis, y compris ceux qui font déjà l'objet de remboursement. Cette mesure serait mise en œuvre à compter du 1^{er} avril 2023.

NOUVELLES PROPOSITIONS LÉGISLATIVES

Dépenses excessives d'intérêts et de financement

Le ministère des Finances a publié de nouvelles propositions législatives relativement à ces mesures, annoncées dans le cadre du budget 2021. Ces dernières prévoient notamment les éléments suivants :

- Report de l'entrée en vigueur de la mesure au 1^{er} octobre 2023 (initialement prévue pour le 1^{er} janvier 2023);
- Hausse des seuils de capital imposable et de dépenses totales nettes en intérêts aux fins des exclusions :
 - Capital imposable : haussé de 15 M\$ à 50 M\$;
 - Dépenses d'intérêts et de financement : haussé de 250 000 \$ à 1 M\$.

Il est possible de soumettre des commentaires sur ces propositions législatives jusqu'au 6 janvier 2023.

Déclaration à l'intention des exploitants de plateformes numériques

Le gouvernement a publié, aux fins de consultation publique, des propositions législatives visant à intégrer les règles types de l'OCDE en matière de déclaration des revenus par les opérateurs de plateformes numériques. La période de consultation prendra fin le 6 janvier 2023.

MESURES ANNONCÉES ANTÉRIEUREMENT

En septembre dernier, le gouvernement a mis en œuvre une mesure pour doubler le crédit pour la TPS, pour une période de six mois. Ainsi, à compter du 4 novembre 2022, les personnes admissibles à ce crédit recevront automatiquement un paiement supplémentaire pouvant atteindre 234 \$ pour les Canadiens célibataires sans enfant, 467 \$ pour les couples avec deux enfants. Les aînés recevront en moyenne 225 \$ de plus.

En septembre dernier, le gouvernement a aussi annoncé la mise en place de la prestation dentaire canadienne, à l'égard des frais dentaires des enfants âgés de moins de 12 ans, pour les familles dont le revenu annuel est inférieur à 90 000 \$. Le supplément à l'Allocation canadienne pour le logement avait aussi été annoncé à ce moment, pour aider les locataires à faible revenu.

Le ministère des Finances confirme son intention de mettre en œuvre plusieurs mesures annoncées antérieurement. L'annexe 1 présente une liste complète de ces dernières.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre situation et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre d'en bénéficier. N'hésitez pas à le consulter. De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.

³ Ce taux serait accordé aux entreprises qui respectent certaines exigences en matière de protection des travailleurs, autrement il serait de 30 %.

⁴ Des exclusions sont prévues lorsque la vente du bien découle de l'un des événements suivants : décès, ajout au ménage, séparation, sécurité personnelle,

Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

incapacité ou maladie grave, changement d'emploi, perte d'emploi, insolvabilité ou disposition involontaire (p. ex. : expropriation ou catastrophe).

Annexe 1 – Liste des mesures annoncées antérieurement

- Propositions législatives rendues publiques le 9 août 2022 relativement aux mesures suivantes :
 - Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP);
 - Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation (CIAPH);
 - Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles;
 - Règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels;
 - Crédit d'impôt pour frais médicaux à la maternité de substitution et autres frais;
 - Emprunt par les régimes de retraite à prestations déterminées;
 - Contingent des versements annuels pour les organismes de bienfaisance enregistrés;
 - Exigences en matière de déclaration pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR);
 - Correction des erreurs liées aux cotisations à des régimes de retraite à cotisations déterminées;
 - Dividende pour la relance au Canada et impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vie;
 - Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone;
 - Incitatifs fiscaux pour les technologies propres – Thermopompes à air;
 - Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques;
 - Élimination des actions accréditives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon;
 - Déduction accordée aux petites entreprises;
 - Normes internationales d'information financière (IFRS 17);
 - Opérations de couverture et ventes à découvert par les institutions financières canadiennes;
 - Application de la règle générale anti-évitement aux attributs fiscaux;
 - Sociétés privées sous contrôle canadien en substance;
 - Coupons d'intérêts détachés;
 - Versements trimestriels et modifications techniques au cadre de taxation du cannabis;
 - Exigences améliorées en matière de déclaration pour les fiducies;
 - Règles de divulgation obligatoire;
 - Évitement de dettes fiscales;
 - Transmission électronique et certification des déclarations de revenus et de renseignements;
 - Modifications au cadre de taxation des produits de vapotage en ce qui a trait aux mentions obligatoires pour vapotage, à l'entreposage douanier et à l'obligation d'acquitter un droit;
 - Projet de règlement pris en application de la Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés, modifications à la Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés et modifications connexes à la Loi de l'impôt sur le revenu;
 - Autres modifications techniques à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, proposées le 9 août 2022;
- Propositions législatives et réglementaires concernant la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée, les droits d'accises et d'autres taxes et redevances annoncées le 9 août 2022.
- Propositions législatives publiées le 29 avril 2022 en ce qui concerne les dispositifs hybrides.
- Mesures fiscales et consultations annoncées dans le budget 2022 pour lesquelles des propositions législatives n'ont pas encore été publiées.
- Propositions législatives rendues publiques le 4 février 2022, notamment relativement aux mesures suivantes :
 - méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat pour les fiducies de fonds communs de placement;
 - imposition des placements enregistrés;
 - prérogatives en matière de vérification;
 - limitation de la déductibilité des intérêts;
 - minage de cryptoactif.
- Propositions législatives déposées dans un Avis de motion de voies et moyens le 14 décembre 2021 en vue d'introduire la *Loi de la taxe sur les services numériques*.
- La consultation sur les prix de transfert annoncée dans le budget de 2021.
- La consultation sur les règles anti-évitement annoncée le 30 novembre 2020 dans l'énoncé économique de l'automne et mise à jour dans le document de consultation publié le 9 août 2022.

- La mesure d'impôt sur le revenu, annoncée le 20 décembre 2019 visant à prolonger d'un an la période de maturation des fiducies pour athlètes amateurs arrivant à échéance en 2019, la faisant passer de huit à neuf ans. Mesures confirmées dans le budget de 2016 concernant le choix des coentreprises en matière de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée.